

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N°026 du 03 juin 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONVENTION DE SOUS-LOCATION DE LOCAUX SIS PROMENADE DE TOVIÈRE POUR LE LOGEMENT DU PERSONNEL SAISONNIER DE TIGNES DÉVELOPPEMENT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'occupation précaire pour le logement du personnel saisonnier de la Commune de Tignes conclue le 01 mars 2022 avec la Société TOVIÈRE-ROSSET,

Considérant que la Société d'Aménagement et de Gestion du Secteur de Tignes (SAGEST) Tignes Développement, en qualité de délégataire des services publics touristiques, a fait part à la Commune de Tignes de son besoin de logement pour héberger une partie de son personnel saisonnier,

Considérant que la Commune de Tignes a accepté de mettre à disposition deux logements au sein de l'immeuble situé Promenade de Tovière, loué à la Société TOVIÈRE-ROSSET, permettant d'accueillir ledit personnel,

Considérant que ces locaux privés sont utilisés exclusivement à des fins de logement du personnel saisonnier,

Considérant qu'en conséquence, les parties sont convenues de conclure une convention de sous-location,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter les termes et de signer avec la Société d'Aménagement et de Gestion du Secteur de Tignes (SAGEST) Tignes Développement la convention de sous-location pour le logement du personnel saisonnier de la société et relative à la mise à disposition de deux logements situés au premier étage de l'immeuble situé au n°301 Promenade de Tovière à Tignes et cadastré sous la section AH numéro 66, pour une surface totale de 120 m².

ARTICLE 2 : De dire que cette convention fixe en détail les droits et obligations des parties. La convention est conclue pour la période du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 08 mai 2022.

ARTICLE 3 : De dire que la convention est consentie et acceptée moyennant la refacturation d'un loyer d'un montant de dix mille euros (10 000 €) hors taxes et charges pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 08 mai 2022. Le montant de la refacturation est équivalent aux loyers versés au Bailleur par la Commune au titre de la convention d'occupation précaire, déduction faite des locaux non concernés par la présente convention de sous-location (garage).

ARTICLE 4 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la commune.

ARTICLE 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 03 juin 2022

Le Maire,

Serge REVIAL

